



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE MARCEL AYME

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la demande écrite formulée par le président Monsieur Esposito Richard de l'association Foyer Rural d'Orgelet, en date du 9 mai 2022 sollicitant la commune pour une permission d'occuper temporairement le domaine public Rue Marcel Aymé 39270 Orgelet ;

Considérant que la course à pied se déroulera le 22 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ;

Considérant qu'en raison du bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1 : le dimanche 22 mai 2022, la **circulation et le stationnement seront interdits** et la **route sera barrée** « Rue Marcel Aymé », **de 9h00 à 12h00** ;

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, modifiée, sur la signalisation temporaire ;

Article 3 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et sous la responsabilité de l'association du Foyer Rural d'Orgelet ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les officiers de la Police Intercommunale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au SDIS et au SMUR.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Orgelet, le 13 mai 2022,

Le 1^{er} adjoint,

Stéphane PIERREL

